Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20260828-D2026_08_03-DE

DEPARTEMENT
DES
COTES D'ARMOR

COMMUNE DE
PLERNEUF

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PLERNEUF**

Séance du 28 août 2026

Nombre de membres du Conseil municipal en exercice est de : 15

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation
24 août 2026

Date d'affichage
24 août 2026

N° de la délibération **:**
2026/08/03

Objet de la délibération **:**
Cadeaux pour départ à la retraite

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit août à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, afin de l'organiser dans le respect des règles sanitaires – notamment de distanciation (*article 6 de la loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020),* sous la présidence de Monsieur Philippe LE MEHAUTE, Maire.

Présents : Mrs. LE MEHAUTE, CHASSAGNE, CLERMONT, LE CASTREC, LEMAITRE, LE BELLEGO, OLLIVIER, Mmes. QUILGARS LABARRE, JAFFRAIN, VANCAPPEL, DUPAS,

Absents (excusés) : Mr. BARBIER pouvoir à Mr. CLERMONT Mme. LE GALLOU pourvoir à Mme. QUILGARS LABARRE, Mme. BOLLORÉ pouvoir à Mme. VANCAPPEL, Mme DESNOS pouvoir à Mme. JAFFRAIN,

Secrétaire de séance : Mr. CHASSAGNE

Le Conseil Municipal,
VU le code général de la fonction publique, et notamment son article L.731-1 selon lequel « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles » ;
VU l'article L.731-3 du code général de la fonction publique qui dispose que « les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la rémunération définie aux articles L.712-1 et L.713-1 et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de service. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu, et le cas échéant, de sa situation familiale. » ;
VU l'article L.731-4 du code général de la fonction publique qui dispose que « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L. 4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engagez pour la réalisation des prestations prévues à l'article L.731-3 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20260828-D2026_08_03-DE

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20260828-D2026_08_03-DE

VU l'article L.2321-2 4° bis du Code général des collectivités territoriales ;
VU les règles et tolérances définies par l'URSSAF relatives aux prestations d'action sociale ;
VU l'avis de la commission du personnel du 7 juillet 2026 ;
CONSIDÉRANT que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, ou de la manière de service (article L.731-3 du Code général de la fonction publique) ;
CONSIDÉRANT que la valeur des cadeaux ou prestations attribués à l'occasion des différents évènements n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;
CONSIDÉRANT que la collectivité est compétente pour fixer, par délibération, la nature, les conditions et les plafonds des prestations attribuées aux agents ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser l'ensemble des prestations sociales dont bénéficie le personnel communal au titre d'évènements particuliers ;
CONSIDÉRANT qu'en application des textes susvisés et dans le cadre de l'action sociale facultative menée par la collectivité, les types d'événements ouvrant droit à attribution, ainsi que les plafonds de dépenses correspondants, sont définis comme suite ;
CONSIDÉRANT que ces montants sont fixés dans le respect des tolérances admises par l'URSSAF, et pourront être révisées par délibération ultérieure, notamment en cas d'évolution des seuils sociaux ;

Objet de la prestation	Bénéficiaire	Type de prestation	Montant
Départ à la retraite	Agent titulaire et contractuel	Chèque cadeau ou Cadeau	200,00 € maxi

Les explication du rapporteur étant entendu,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

APPROUVE la mise en place de prestations à caractère social à destination des agents communaux à l'occasion des évènements familiaux ou personnels susvisés ;

AUTORISE l'octroi de chèques-cadeaux, bouquets de fleurs ou autres prestations dans la limite des seuils sociaux fixés par la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20260828-D2026_08_03-DE

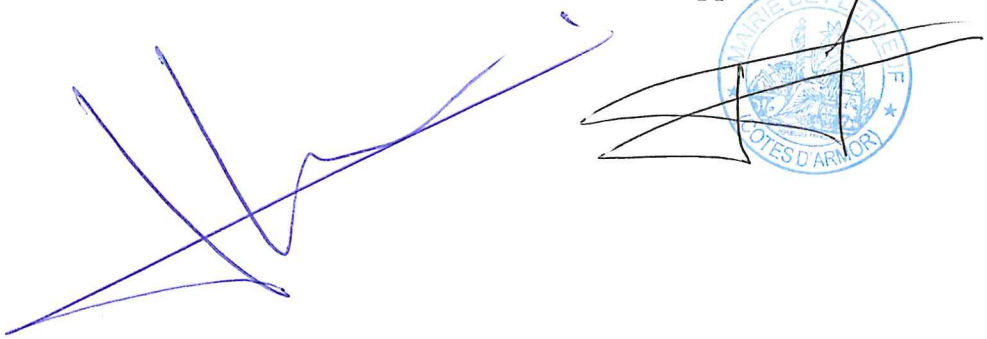
Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20260828-D2026_08_03-DE

DIT que ces avantages seront attribués sans distinction de grade, d'emploi, ou de manière de servir dans le respect des principes d'équité et de neutralité ;

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tous les documents se rapportant à cette délibération et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à son exécution.

Le secrétaire de séance
Arnaud CHASSAGNE

Le Maire,
Philippe LE MEHAUTE.



Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20260828-D2026_08_03-DE